Assemblée de la Commission communautaire française



26 mars 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie

Fait à Bruxelles le 7 décembre 2002

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des acti-

vités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6 bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édictions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92 bis et 92 ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République de Bulgarie vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commis-

sion communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

A l'origine, les relations entre la Communauté française de Belgique et Bulgarie ont été régies par l'Accord de coopération culturelle entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Bulgarie, signé à Bruxelles le 17 mai 1967.

Or, la révision constitutionnelle de 1993 a consacré officiellement le droit des Communautés et des Régions de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives.

C'est dans cette perspective, que la Communauté française de Belgique et la Région wallonne ont décidé de conclure avec leurs partenaires d'Europe centrale et orientale des accords de coopération.

Le 8 octobre 1998, par l'entremise de son Ministre des Affaires étrangères, Madame Nadejda MIHAYLOVA, la Bulgarie a été le quatrième Etat d'Europe centrale et orientale à signer ce type d'accord.

La première session de la Commission mixte permanente « Région wallonne-Communauté française de Belgique – Bulgarie » s'est tenue à Sofia le 19 février 2001.

La Commission communautaire française avait présenté à la table de négociations un projet dans le domaine de la santé communautaire (santé familiale, soins de santé primaires, réadaptation physique et mentale). Cette coopération était le résultat d'un partenariat entre l'Ecole d'infirmières de l'ULB et l'Université de Pleven.

Par ailleurs, la Commission communautaire française a soutenu l'organisation d'un stage multilatéral pour des cadres et diplomates des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne intitulé « Union européenne et francophonie » qui s'est déroulé à Bruxelles, du 21 au 28 mai 2000.

L'objectif de ce stage était de faire percevoir de manière concrète les réalités francophones des institutions de l'Union européenne et de leur environnement par un séjour dans les trois villes qui les hébergent, à savoir : Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.

L'aperçu a porté sur les trois dimensions suivantes :

- environnement culturel et économique de la ville,

- institutions de l'Union européenne proprement dites,
- dossier « l'Union européenne et les pays ACP ».

Il s'agissait de familiariser les participants au fonctionnement des institutions, de leur donner l'occasion de contacts avec des personnalités (commissaires européens, fonctionnaires, responsables régionaux ou maires des villes), mais également de leur faire appréhender le contexte social et culturel dans lequel devront évoluer les diplomates ou fonctionnaires des futurs Etats membres.

Enfin, l'Ambassade de Bulgarie a souhaité associer la Commission communautaire française aux manifestations organisées dans le cadre d'Europalia Bulgarie. Dans ce cadre, un concert du pianiste Gheorgi Tcherkin a été organisé au Ceria le 7 décembre 2002.

Constatant les effets extrêmement positifs de la coopération menée par la Communauté française et la Région wallonne, il a été proposé à la République de Bulgarie de signer avec la Commission communautaire française un accord complémentaire à l'accord tripartite du 8 octobre 1998. Ceci permet alors à la Bulgarie de mener une coopération bilatérale qui couvre toutes les matières et tous les territoires pour lesquels les entités belges francophones exercent des compétences exclusives.

Cet accord complémentaire a été signé le 7 décembre 2002 en présence de Madame Lydia SHOULEVA, Vice Première Ministre et Ministre du Travail et de la Politique sociale.

3. Contenu de l'Accord de coopération

- L'article 1 détermine les matières dans lesquelles le Royaume du Maroc et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.
- L'article 2 stipule que la gestion de l'Accord s'effectuera conjointement avec l'Accord-cadre signé le 8 octobre 1998 entre, d'une part, la République de Bulgarie et la Communauté française, et la Région wallonne, d'autre part.
- L'article 3 définit l'organisme à qui est confiée la mise en œuvre de l'Accord.
- L'article 4 détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.
- L'article 5 prévoit la durée de cet Accord.

4. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles le 7 décembre 2002

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles le 7 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE COOPERATION

entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,

Et

La République de Bulgarie, d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractantes;

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération signé le 8 octobre 1998 entre la République de Bulgarie, d'une part, la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part;

Considérant que cette adhésion offrira à la République de Bulgarie la possibilité de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale exercent des compétences exclusives;

Compte tenu

- de l'Accord de coopération signé le 8 octobre 1998 entre la République de Bulgarie, d'une part, la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part;
- que la Commission communautaire française a, pour les matières pour lesquelles la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences (Décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par Décret du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale), la capacité de signer des traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que la Région wallonne;
- de l'accord des Ministres-Présidents de la Communauté française et de la Région wallonne.

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenu(e)s de ce qui suit :

Article 1er

La République de Bulgarie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 2

La gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'accord de coopération signé le 8 octobre 1998 entre la République de Bulgarie, d'une part, et la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent Accord au Commissariat général aux relations internationales, en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales requises pour son approbation.

Article 5

La durée de validité du présent Accord est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux, en langue française et en langue bulgare. Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2002.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Eric TOMAS

Pour la République de Bulgarie,

La Vice-Première Ministre et Ministre du Travail et de la Politique sociale,

Lydia SHOULEVA

ANNEXE

Compétences de la Commission communautaire française dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (par décret spécial du 19 juillet 1993).

- Infrastructures sportives;
- Tourisme;
- Promotion sociale;
- Formation professionnelle;
- Transport scolaire;
- Politique de santé (à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive);
- Politique des handicapés;
- Aide sociale;
- Accueil et intégration des immigrés;
- Politique du 3^{ème} âge;
- Politique familiale à l'exception des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (L 34.865/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles, le 7 décembre 2002 », a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Selon l'article 2 de l'accord de coopération :

« La gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'accord de coopération signé le 8 octobre 1998 entre la République de Bulgarie, d'une part, et la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part. »

La « gestion conjointe » d'un tel accord international ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne exerçant conjointement les compétences qui leur sont propres. L'assentiment à l'accord de coopération fait à Bruxelles le 7 décembre 2002 est subordonné à la conclusion préalable d'un autre accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. Chauffoureaux, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles le 7 décembre 2002

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles le 7 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS